



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ontario Greenhouse Vegetable Marketing (Interprovincial and Export) Regulations

Règlement sur la commercialisation des légumes de serre de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation)

C.R.C., c. 208

C.R.C., ch. 208

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Greenhouse Vegetables Produced in Ontario

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 Exemption
- 5 Sale of Product
- 6 Purchase of Product
- 7 Transportation of Product
- 8 Shipping of Product
- 9 Licences to Producers

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la commercialisation, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, des légumes de serre produits en Ontario

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Application
- 4 Exemption
- 5 Vente du produit
- 6 Achat du produit
- 7 Transport du produit
- 8 Expédition du produit
- 9 Permis accordés aux producteurs

CHAPTER 208

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Ontario Greenhouse Vegetable Marketing (Interprovincial and Export) Regulations

Regulations Respecting the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Greenhouse Vegetables Produced in Ontario

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Ontario Greenhouse Vegetable Marketing (Interprovincial and Export) Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

appointed shipper means a shipper in possession of a valid and subsisting certificate of appointment issued by the Commodity Board pursuant to the *Ontario Greenhouse Vegetable Appointed Shippers' Procedures (Interprovincial and Export) Regulations*; (*expéditeur désigné*)

Commodity Board means The Ontario Greenhouse Vegetable Producers' Marketing Board; (*Office de commercialisation*)

greenhouse vegetables means tomatoes, cucumbers and lettuce produced in the Province of Ontario in a greenhouse or any other enclosure under glass, plastic or other material used for the purpose of controlling temperature and providing protection for growing plants; (*légumes de serre*)

producer means a person engaged in the production of greenhouse vegetables; (*producteur*)

product means any quantity of greenhouse vegetables; (*produit*)

CHAPITRE 208

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement sur la commercialisation des légumes de serre de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation)

Règlement concernant la commercialisation, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, des légumes de serre produits en Ontario

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la commercialisation des légumes de serre de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation)*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

détaillant désigne toute personne qui vend ou offre de vendre un produit directement à un consommateur et comprend l'exploitant d'un étalage routier; (*retailer*)

expéditeur désigne toute personne qui offre de vendre, vend, reçoit, groupe, emballe, expédie pour la vente ou transporte un produit mais ne comprend pas

a) une personne qui conduit, à titre d'employé, un véhicule appartenant à un producteur ou à un expéditeur désigné,

b) une société ferroviaire, ou

c) une personne qui transporte le produit par véhicule automobile à titre d'agent du producteur; (*shipper*)

expéditeur désigné désigne un expéditeur titulaire d'un certificat de désignation valide délivré par l'Office de commercialisation en vertu du *Règlement sur les procédures relatives aux expéditeurs de légumes de serre de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation)*; (*appointed shipper*)

retailer means any person who sells or offers to sell a product directly to the consumer and includes the operator of a roadside stand; (*détaillant*)

shipper means any person who offers for sale, sells, receives, assembles, packs, ships for sale or transports a product but does not include

- (a) a servant employed by and driving a vehicle owned by a producer or an appointed shipper,
- (b) a railway company, or
- (c) a person who transports the product by motor vehicle as agent of the producer; (*expéditeur*)

wholesaler means a person who buys a product through the Commodity Board and who offers for sale or sells the product to a retailer. (*grossiste*)

Application

3 These Regulations apply only to

- (a) the marketing of a product in interprovincial and export trade;
- (b) persons and property situated in the Province of Ontario; and
- (c) a product produced in the Counties of Essex, Kent and Lambton in the Province of Ontario.

Exemption

4 A producer who sells a product directly to a consumer or a consumer who buys a product directly from a producer is, in respect of that product, exempt from these Regulations.

Sale of Product

5 No person other than

- (a) a producer who sells or offers for sale a product through the Commodity Board,
- (b) a wholesaler who buys a product through the Commodity Board for resale, or
- (c) a producer authorized under a licence issued by the Commodity Board to sell or offer for sale a product

grossiste désigne une personne qui achète un produit par l'entremise de l'Office de commercialisation et qui offre de le vendre ou le vend à un détaillant; (*wholesaler*)

légumes de serre désigne des tomates, des concombres et de la laitue produits dans la province d'Ontario, dans une serre ou dans toute autre espace sous verre, plastique ou autre matériau, qui sert à contrôler la température et à protéger les plantes au cours de leur croissance; (*greenhouse vegetables*)

Office de commercialisation désigne l'office dit *The Ontario Greenhouse Vegetable Producers' Marketing Board*; (*Commodity Board*)

producteur désigne une personne qui s'adonne à la production de légumes de serre; (*producer*)

produit désigne toute quantité de légumes de serre. (*product*)

Application

3 Le présent règlement ne s'applique

- a) qu'à la commercialisation d'un produit sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation;
- b) qu'aux personnes et aux biens situés dans la province d'Ontario; et
- c) qu'aux légumes de serre produits dans les comtés d'Essex, de Kent et de Lambton dans la province d'Ontario.

Exemption

4 Un producteur qui vend un produit directement au consommateur ou un consommateur qui achète un produit directement d'un producteur n'est pas soumis au présent règlement en ce qui concerne ledit produit.

Vente du produit

5 Nul autre

- a) qu'un producteur qui vend ou offre de vendre un produit par l'entremise de l'Office de commercialisation,
- b) qu'un grossiste qui achète un produit par l'entremise de l'Office de commercialisation pour le vendre, ou

shall sell the product or offer the product for sale.

Purchase of Product

6 No person other than

(a) a wholesaler who buys a product through the Commodity Board for resale in the normal course of his business, or

(b) a retailer who buys a product through the Commodity Board or from a wholesaler for resale in the normal course of his business

shall buy a product.

Transportation of Product

7 No person other than

(a) an appointed shipper who ships a product for a producer,

(b) a wholesaler who buys a product through the Commodity Board for resale in the normal course of his business,

(c) a railway company, or

(d) a producer authorized to transport a product under a licence issued by the Commodity Board

shall transport a product.

Shipping of Product

8 No person other than

(a) an appointed shipper who ships a product for a producer,

(b) a wholesaler who buys a product through the Commodity Board for resale in the normal course of his business, or

(c) a producer authorized to ship a product under a licence issued by the Commodity Board

shall ship a product.

c) qu'un producteur autorisé à vendre ou à offrir de vendre un produit en vertu d'un permis délivré par l'Office de commercialisation,

ne peut vendre ou offrir de vendre le produit.

Achat du produit

6 Nul autre

a) qu'un grossiste qui achète un produit par l'entremise de l'Office de commercialisation pour le revendre dans le cours normal de ses affaires, ou

b) qu'un détaillant qui achète un produit par l'entremise de l'Office de commercialisation ou d'un grossiste pour le revendre dans le cours normal de ses affaires,

ne peut acheter un produit.

Transport du produit

7 Nul autre

a) qu'un expéditeur désigné qui expédie un produit pour le compte d'un producteur,

b) qu'un grossiste qui achète un produit par l'entremise de l'Office de commercialisation pour le revendre dans le cours normal de ses affaires,

c) qu'une société ferroviaire, ou

d) qu'un producteur autorisé à transporter un produit en vertu d'un permis délivré par l'Office de commercialisation,

ne peut transporter un produit.

Expédition du produit

8 Nul autre

a) qu'un expéditeur désigné qui expédie un produit pour le compte d'un producteur,

b) qu'un grossiste qui achète un produit par l'entremise de l'Office de commercialisation pour le revendre dans le cours normal de ses affaires, ou

c) qu'un producteur autorisé à expédier un produit en vertu d'un permis délivré par l'Office de commercialisation,

ne peut expédier un produit.

Licences to Producers

9 (1) A licence may be issued to a producer by the Commodity Board to sell, transport or ship a product otherwise than through the Commodity Board.

(2) A licence issued pursuant to subsection (1) shall expire on December 31st of the year for which the licence is issued.

Permis accordés aux producteurs

9 (1) Un permis peut être délivré à un producteur par l'Office de commercialisation pour la vente, le transport ou l'expédition d'un produit autrement que par l'entremise de l'Office de commercialisation.

(2) Un permis délivré en vertu du paragraphe (1) expire le 31 décembre de l'année pour laquelle il est délivré.